



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2024-005

Prononçant la fermeture d'un établissement  
recevant du public

Le Maire de la commune de Régusse

Acte rendu  
exécutoire après  
dépôt en Préfecture  
le :

17 MAI 2024

Et publication le :

17 MAI 2024

Le Maire,  
Renée JEANNERET



Vu les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24 ;

Vu les articles R421-1 et 5 du code de justice administrative ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-5, R.122-6, R.143-23, R.143-38 et R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0945 du 18 septembre 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1205 du 13 novembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales,

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15-183 du 6 décembre 2015 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21-150 du 28 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral ri° 16/030 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral ri° 16-133 du 08 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°21/046 du 03 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/046 du 03 mai 2021, portant renouvellement des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/026 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/063 du 18 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/151 du 28 octobre 2021 ;

Considérant l'avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement émis le 21 mars 2024 par la commission d'arrondissement de sécurité, motivé notamment par des problématiques d'isolement entre les 2 ERP, tant au niveau bâtimentaire que pour l'indépendance des installations techniques, des incohérences sur les issues envisagées, l'absence d'une proposition de classement pour chacun de ces 2 ERP à l'issue des travaux ;

Considérant que l'analyse du risque démontre le caractère dangereux de l'établissement au regard de la sécurité incendie ;

Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement « Salle des fêtes et piscine municipale » ;

Considérant la saisine du préfet en cours, à la suite du non-vote du budget 2024 ;

Considérant que les travaux de mise en conformité du bâtiment ne peuvent pas être exécutés en l'absence de la décision du Préfet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement dénommé « Salle des Fêtes et piscine municipale », sis rue des Écoles à Régusse, classé en type L de la 3<sup>ème</sup> catégorie sera fermé au public à compter de la date du rendu exécutoire du présent arrêté.

**Article 2** : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 21 mars 2024 devront être réalisées, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux.

**Article 3** : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée à la suite du passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en sécurité de l'établissement (conformément à l'article R 143-45 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté de fermeture fixe le cas échéant la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution).

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le préfet.

**Le Maire**

**Renée JEANNERET**

